1. La directive 70/524 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, telle que modifiée antérieurement à l'adoption de la directive 84/587, prévoyait une harmonisation excluant la possibilité pour les États membres de se prévaloir de l'article 36 du traité pour imposer, lors de l'importation à partir d'autres États membres d'aliments pour animaux contenant des additifs, des mesures nationales destinées à assurer l'identification et la pureté des additifs en cause. Elle ne prévoyait pas, en revanche, une harmonisation de nature à priver les États membres d'un recours à l'article 36 quant aux mesures de contrôle sanitaire applicable aux opérateurs concernés.

2. L'article 30 du traité doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui soumet à autorisation préalable l'importation d'aliments pour animaux contenant des additifs constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité.

3. Une taxe annuelle, imposée par un État membre de manière identique aux importateurs d'aliments contenant des additifs et aux producteurs nationaux de ces mêmes produits et ayant pour but de couvrir les frais exposés par l'État à l'occasion du contrôle des échantillons prélevés conformément à la directive 70/524, est compatible avec les articles 9 et 95 du traité ainsi qu'avec les dispositions de ladite directive.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 29/87 *

I — Faits et procédure écrite

1. Le Conseil a adopté, dans le domaine des aliments pour animaux, plusieurs directives, en particulier les directives 70/524, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 270, p. 1), 74/63, du 17 décembre 1973, concernant la fixation de teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans les aliments des animaux (JO 1974, L 38, p. 31), et 79/373, du 2 avril 1979, concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux (JO L 86, p. 30). Le but commun des directives est d'accroître la productivité de l'agriculture, tout en améliorant la qualité de la production animale par l'utilisation « d'aliments appropriés et de bonne qualité pour les animaux » (voir premier et deuxième considérants de leur préambule).

Dans ce cadre, la directive 70/524 (ci-après « directive »), modifiée par la première directive modificative 73/103 du Conseil, du 28 avril 1973 (JO L 124, p. 17), et la

* Langue de procédure: le danois.

deuxième directive modificative 75/296 du Conseil, du 28 avril 1975 (JO L 124, p. 29), a pour objet particulier de définir les éléments exigeant une surveillance spéciale en raison, notamment, de leur incidence sur la santé animale (voir du premier au cinquième considérant du préambule de la directive). La troisième directive modificative 84/587 du Conseil, datée du 29 novembre 1984 (JO L 319, p. 13), est entrée en vigueur (avec l'exception du nouvel article 13, paragraphe 3, de la directive 70/524) le 3 décembre 1986.

La directive définit les aliments des animaux comme des substances organiques ou inorganiques, simples ou en mélanges, comprenant ou non des additifs destinées à la nutrition animale par voie orale; les additifs, comme « les substances qui incorporées aux aliments des animaux sont susceptibles d'influencer les caractéristiques de ceux-ci ou la production animale ».

Le principe de base de la directive, formulé au huitième considérant et à l'article 3, est que seuls les additifs énumérés à l'annexe I, et seulement dans les conditions qui y sont indiquées, peuvent être contenus dans les aliments des animaux. L'annexe I, modifiée à maintes reprises, contient une nomenclature extensive d'additifs avec des teneurs tantôt minimales et maximales, tantôt seulement maximales. Cette annexe mentionne, par exemple, la virginiamycine sous la rubrique « antibiotiques » dans une fourchette teneur minimale/maximale de 5/20 mg/kg d'aliment complet.

La directive prévoit deux mécanismes de décision:

a) l'article 6, paragraphe 1, prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, arrête les modifications à apporter à l'annexe I. Un paragraphe 1 bis, introduit par la directive 73/103, permet de modifier les annexes « en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques » et un paragraphe 3, introduit par la directive 75/296, permet de fixer les critères de composition et de pureté ainsi que les propriétés physico-chimiques et biologiques, selon la procédure prévue à l'article 16 bis, introduit par la directive 73/103, à savoir après avis du « comité permanent des aliments des animaux », institué par la décision du Conseil 70/372, du 20 juillet 1970 (JO L 170, p. 1);

b) l'article 7, modifié également par la directive 73/103, permet aux États membres de suspendre provisoirement la teneur maximale fixée en cas de danger pour la santé animale ou humaine, à charge d'en informer les autres États membres et la Commission. Cette information déclenche une procédure d'urgence selon le type, également, du « comité de gestion ».

L'article 10 de la directive énonce les prescriptions obligatoires en ce qui concerne les indications devant figurer sur l'emballage ou l'étiquette, notamment pour les antibiotiques. Il résulte de l'article 12 que les indications visées doivent être rédigées en danois pour les marchandises destinées au Danemark. L'article 10, paragraphe 4, dispose que « toute mention relative aux additifs autre que celles prévues dans la présente directive est interdite ». De plus, il ressort de l'article 13 de la directive qu'un État membre ne peut apporter des restrictions à la commercialisation des aliments conformes à la directive, sauf les exceptions prévues par celle-ci. Enfin, l'article 15 impose aux États membres de prendre toutes les dispositions utiles pour que le contrôle officiel des

aliments des animaux quant au respect des conditions prévues par la directive soit effectué, au moins par sondage, au cours de la commercialisation.

2. Les dispositions de droit danois pertinentes dans la présente affaire sont les suivantes:

a) l'arrêté ministériel n° 222 du ministère de l'Agriculture, du 11 mai 1981, modifié, entre autres, par l'arrêté n° 38, du 9 février 1982, prescrit qu'un produit antibiotique, coccidiostatique et toute autre substance médicamenteuse, ou substance favorisant la croissance, ne peut être ajouté à des aliments pour animaux, de même que des aliments pour animaux contenant de telles substances ne peuvent être importés que si le produit dont il s'agit a fait l'objet d'une inscription au registre tenu par la commission fonctionnant au sein du ministère de l'Agriculture, concernant les additifs pouvant être incorporés aux aliments pour animaux. L'obligation d'enregistrement applicable aux aliments composés pour animaux fabriqués au Danemark est régie par l'article 4, paragraphe 1, de l'arrêté, cependant que l'obligation correspondante, applicable à l'importation d'aliments composés pour animaux, se trouve ancrée à l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté précité;

b) l'article 17, paragraphe 2, de ce même arrêté, en liaison avec les conditions d'enregistrement fixées par la commission ministérielle au ministère de l'Agriculture en ce qui concerne les substances incorporées aux aliments pour animaux, subordonne la vente au Danemark d'aliments pour animaux contenant des additifs tels que ceux visés au point 1 à la condition qu'il soit indiqué sur l'emballage que l'additif considéré, assorti du numéro d'enregistrement qui lui a été attribué, a fait l'objet d'un agrément de la commission précitée en vue de son utilisation à titre commercial, en tant qu'additif incorporé à des aliments pour animaux. En ce qui concerne les aliments pour animaux fabriqués au Danemark, on trouve des règles concernant le numéro d'enregistrement attaché aux additifs, et au contrôle qui y est lié, à l'article 4 de l'arrêté précité;

c) les articles 14 et 17 de ce même arrêté disposent que la fabrication ou l'importation d'aliments pour animaux comportant les additifs précités ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du ministère de l'Agriculture. Il résulte de la loi et du contenu de l'autorisation que celle-ci peut être retirée à tout moment par le ministère de l'Agriculture en cas, entre autres, de non-respect des conditions auxquelles était subordonnée l'autorisation;

d) l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 529 du ministère de l'Agriculture, du 12 octobre 1977, prévoit que les titulaires de l'autorisation sont tenus d'acquitter une taxe annuelle. La taxe afférente à l'autorisation a été supprimée au 1er avril 1981 en liaison avec le remplacement de l'arrêté de 1977 par l'arrêté n° 222, du 11 mai 1981.

3. La Dansk Denkavit ApS (ci-après « Denkavit ») fait partie du même groupe qu'une entreprise néerlandaise qui fabrique des aliments composés pour animaux contenant des additifs, et notamment un antibiotique appelé « virginiamycine ». Depuis 1981, Denkavit importe au Danemark des aliments composés pour animaux provenant de l'entreprise néerlandaise et se conforme,

à cet effet, aux exigences précitées imposées par les autorités danoises.

Estimant, toutefois, que ces exigences sont contraires au droit communautaire, tout au moins tel qu'il se présentait avant le 3 décembre 1986 (date de l'entrée en vigueur de la troisième directive modificative 84/587). Denkavit a intenté devant l'Østre Landsret une action en septembre 1981, par laquelle elle demande à cette juridiction de reconnaître que le ministère danois de l'Agriculture n'est pas fondé, en droit communautaire, à imposer les exigences précitées. Elle a également exigé, au cours de l'instance, le remboursement des montants acquittés au titre d'une taxe annuelle d'autorisation, entre le 1er janvier et le 31 mars 1981, qui s'élevaient à 6 084,63 DKR.

L'Østre Landsret a, par ordonnance du 30 janvier 1987, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

« 1) La directive du Conseil du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (directive 70/524/CEE), telle qu'elle a été modifiée antérieurement à l'adoption de la directive du Conseil du 29 novembre 1984 (directive 84/587/CEE), prévoyait-elle une harmonisation de nature à priver les États membres de toute possibilité, dans le contexte de mesures nationales destinées à assurer l'identification d'additifs ainsi que la pureté de ces substances, de se prévaloir de l'article 36 du traité CEE en ce qui concerne l'importation, à partir d'autres États membres, d'aliments pour animaux comportant des additifs?

2) En cas de réponse négative à la première question, l'harmonisation réalisée antérieurement à la directive 84/587/CEE, précitée, au regard des conditions prescrites en matière d'emballage et d'étiquetage des aliments pour animaux, était-elle néanmoins de nature, dans le contexte d'une réglementation nationale exigeant de faire figurer sur les emballages l'indication selon laquelle le produit utilisé comme additif a été autorisé par une autorité nationale, au moyen d'un numéro d'enregistrement attribué pour ce produit, à exclure tout recours à l'article 36?

3) L'article 30 du traité doit-il être entendu en ce sens qu'il interdit une mesure nationale par laquelle un État membre exige que l'importation, en provenance d'autres États membres, d'aliments pour animaux contenant les additifs mentionnés dans la directive 70/524/CEE ne peut avoir lieu que moyennant une 'autorisation' délivrée une fois pour toutes (sous la forme d'un document ainsi dénommé, émis au profit de l'entreprise), étant entendu *qu*'une autorisation du même genre est exigée dans le chef des producteurs nationaux, *que* ces modalités constituent pour les autorités la seule façon de connaître les entreprises auprès desquelles il y a lieu de procéder aux contrôles en application de la directive, *que* la législation ne comporte pas de conditions spécifiques relatives à la délivrance ou au retrait de l'autorisation et qu'on peut tabler, à cet égard, sur ce que le rejet de la demande d'autorisation ou le retrait de cette dernière ne peuvent avoir lieu, conformément aux principes juridiques applicables dans l'ordre juridique national, que si les modalités liées au processus

de fabrication des produits commandent, pour des raisons impérieuses tirées de la santé humaine ou de celle des animaux, un tel refus ou retrait, *que* l'autorisation administrative est délivrée en pratique au bout de quelques semaines sur la base d'une demande devant simplement comporter le nom et l'adresse de l'importateur et *que*, jusqu'à présent, l'autorisation n'a jamais été refusée ni retirée, dans la pratique administrative, à un quelconque importateur?

4) La directive du Conseil du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (directive 70/524/CEE), telle qu'elle a été modifiée antérieurement à l'adoption de la directive du Conseil du 29 novembre 1984 (directive 84/587/CEE), prévoyait-elle une harmonisation de nature à priver les États membres, dans le contexte d'une mesure nationale telle que celle décrite dans la troisième question, de la faculté de recourir à l'article 36 du traité CEE?

5) Était-il compatible avec le droit communautaire, notamment les articles 9 et 95 du traité, ainsi que la directive 70/524/CEE, précitée, qu'un État membre ait perçu une taxe annuelle auprès des entreprises titulaires de l'autorisation décrite dans la troisième question, étant entendu *que* la taxe — de même montant — a été perçue tant auprès des producteurs nationaux que des importateurs et *que* le montant total ainsi recouvré correspondait aux frais exposés à l'occasion du contrôle des échantillons prélevés conformément à la directive 70/524/CEE? »

4. L'ordonnance de l'Østre Landsret a été enregistrée au greffe de la Cour le 2 février 1987.

5. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par la Dansk Denkavit ApS, partie demanderesse au principal, représentée par M^e^ Karen Dyekjaer-Hansen, avocat à Copenhague, par le gouvernement danois, et notamment le ministère de l'Agriculture, partie défenderesse au principal, représentée par M. Jørgen Molde, conseiller juridique du gouvernement danois, et M^e^ M. Gregers Larsen, avocat à Copenhague, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Richard Wainwright, et M. Jens Christoffersen, membre de son service juridique.

6. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par décision du 30 septembre 1987, prise en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a renvoyé l'affaire devant la deuxième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

A — *Observations déposées par la Dansk Denkavit ApS*

1. La partie demanderesse au principal fait valoir qu'il résulterait du libellé de l'article 13 de la directive 70/524 qu'elle serait une directive « maximale » qui aurait pour but de réaliser de façon exhaustive l'objectif d'harmonisation des additifs utilisés dans les

aliments pour animaux. Cette harmonisation s'étendrait également à la procédure communautaire particulière aux fins de la fixation des exigences de pureté et d'identification des substances prévues par l'article 6, paragraphe 3, de la directive, dans la version de la deuxième directive modificative 75/296. De plus, elle relève que dans ledit domaine la Cour aurait à plusieurs reprises déclaré que l'harmonisation était pleinement réalisée (voir arrêts du 5 octobre 1977, Tedeschi, 5/77, Rec. p. 1555; du 3 octobre 1985, Allemagne, 28/84, Rec. p. 3097, et Denkavit, 195/84, Rec. p. 3181).

Une exigence d'un enregistrement des produits, tel que celui dans l'affaire au principal, constituerait une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation; comme une telle exigence ne figurait pas dans la directive et ne saurait être considérée comme relevant de l'article 15 de la directive, les États membres ne sauraient se prévaloir de l'article 36 afin de justifier une telle exigence. Il s'ensuit que seule la procédure prévue par la directive aux termes de son article 6, paragraphe 3, aura pu servir à résoudre d'éventuels problèmes de santé publique auxquels la mesure litigieuse prétend faire face.

Cette interprétation serait également confortée par la section B de l'annexe V à l'article 107 du traité d'adhésion de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark à la Communauté européenne. Elle souligne, en outre, que le Danemark ne se serait jamais prévalu de l'article 7 de la directive, prévoyant une procédure d'urgence, pour justifier le maintien d'exigences nationales particulières à l'expiration de la période de transition.

Il serait contraire à toute logique de considérer l'harmonisation comme exhaustive du fait de la mise en œuvre de la directive 84/587, qui n'entraînerait aucun changement structurel dans l'économie même de la directive par rapport à la directive 70/524, mais non achevée pour ce qui est de la période qui précède. La directive 84/587 remplacerait la procédure ad hoc facultative prévue à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 70/524 par une procédure d'agrément systématique pour certains additifs, et prévoirait que cette procédure d'agrément — dont l'application ne dépend plus de la diligence de la Commission ou des États membres — est obligatoire; elle n'aurait pas pour objectif de réaliser une harmonisation qui n'a pas encore été achevée en la matière.

La demanderesse au principal propose, dès lors, une réponse affirmative à la première question.

2. L'exigence d'étiquetage constituerait en soi une mesure autonome relevant de l'article 30 du traité. L'incompatibilité de l'exigence d'étiquetage avec la directive résulterait de la disposition générale de l'article 13 ainsi que de la disposition spécifique de l'article 10, paragraphe 4; l'information selon laquelle l'additif est enregistré sous un numéro d'enregistrement déterminé constituerait une indication qui ne serait pas mentionnée à l'article 10 ni visée dans la directive en général.

Compte tenu qu'elle suggère une réponse affirmative à la première question, la demanderesse au principal propose que la deuxième question devienne sans objet. A titre subsidiaire, elle propose de répondre à cette question par l'affirmative.

3. L'exigence d'une autorisation telle que celle visée dans la troisième question constituerait une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, et dès lors relèverait de l'interdiction énoncée par l'article 30 du traité.

4. L'harmonisation complète prescrite par la directive 70/524 serait de nature à priver les États membres de pouvoir exiger de l'entreprise, sur la base de l'article 36 du traité, l'obtention d'une « autorisation », telle que décrite dans la troisième question. Même s'il n'est pas fait mention de façon spécifique des préoccupations qui sont à l'origine de l'exigence de l'autorisation, l'harmonisation intervenue au moyen de la directive 70/524 s'étendrait à toutes les préoccupations qu'une législation nationale est censée devoir prendre en compte.

La demanderesse au principal propose, dès lors, de répondre par l'affirmative à la quatrième question.

5. Une taxe dont l'objectif est de financer une mesure contraire au droit communautaire, ou perçue en liaison avec une telle mesure, serait elle-même illégale (voir arrêts du 13 décembre 1983, Apple and Pear Development Council, 222/82, Rec. 1983, p. 403; du 12 juin 1986, Schloh, 50/85, Rec. p. 1855; et du 25 novembre 1986, Le Campion, 218/85, Rec. p. 3513).

La demanderesse au principal se base également sur une analyse fondée sur le système de contrôle institué par la directive (voir articles 15 et 16); elle fait valoir que les marchandises importées sont déjà soumises au système de contrôle de la directive dans l'État membre exportateur, de sorte qu'elles sont soumises à ce système de contrôle au Danemark pour la deuxième fois et à un stade ultérieur. En revanche, les produits danois sont contrôlés pour la première fois au Danemark. Suite à l'achèvement de l'harmonisation, le stade de l'importation et le stade de la fabrication ne pourraient pas être considérés comme les stades comparables aux fins de l'imposition d'une taxe intérieure, conformément à l'article 9 du traité. Partant, une taxe telle que celle visée par la cinquième question serait contraire à l'article 9.

En second lieu, elle fait valoir que ladite taxe frappe la production étrangère plus lourdement que la production intérieure dans le sens que la taxe frappe tout importateur en tant que tel, tandis qu'à l'intérieur la taxe frappe le producteur lui-même.

A titre subsidiaire, elle estime que, au cas où la taxe visée devrait être considérée comme une imposition intérieure, elle serait incompatible avec l'article 95 du traité, car elle frappe les produits importés à un autre stade de commercialisation et plus durement (voir arrêt du 16 décembre 1986, Italie, 200/85, Rec. p. 3953).

B — *Observations déposées par le gouvernement danois*

1. Antérieurement à la directive modificative 84/587, il n'y aurait pas eu d'harmonisation complète de l'ensemble des mesures à prendre au regard des aliments pour animaux contenant des additifs; le gouvernement danois relève que la directive indiquerait, dans son article 6, paragraphe 3, dans sa version modifiée par la directive 75/296, qu'elle n'est pas exhaustive, en prévoyant que ce n'est qu'ultérieurement que seront fixés les critères relatifs à la composition et à la pureté des substances autorisées. De plus, elle fait valoir qu'il

ressort de l'arrêt de la Cour du 27 mars 1985 (Denkavit Futtermittel, 73/84, Rec. p. 1013, points 12 et 13) que les mesures nécessaires pour la protection de la santé n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation dans le secteur des additifs dans l'alimentation des animaux, mais qu'il appartient aux États membres de prendre les mesures de contrôle nécessaires dans le cadre de l'article 36 du traité. Les États membres pourraient dès lors se prévaloir de l'article 36 du traité en ce qui concerne des mesures nationales destinées à assurer l'identification et la pureté des produits utilisés comme additifs.

Le gouvernement danois fait valoir que le système introduit au niveau communautaire par la directive 84/587 reposerait sur les mêmes principes de base que le système danois dans l'affaire au principal. Dans ce contexte, force serait d'exclure que le Conseil puisse avoir estimé qu'une harmonisation complète avait été réalisée dès avant la directive 84/587. Il s'ensuit que l'obligation au Danemark d'enregistrement du produit à base d'additifs utilisés, celle de l'indication du numéro d'enregistrement sur l'emballage ainsi que l'autorisation de l'entreprise pourraient être maintenues, dès lors qu'elles satisfont aux critères énoncés à l'article 36 du traité CEE. A cet égard, elle souligne que la demanderesse au principal n'a jamais contesté que les exigences danoises correspondent à une nécessité pour atteindre les objectifs de l'article 36.

Le gouvernement danois suggère, dès lors, de répondre globalement de la première à la quatrième question dans les termes suivants:

« A l'époque concernée, avant l'adoption de la directive 84/587/CEE du Conseil, du 29 novembre 1984, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux, les États membres n'étaient pas privés de toute possibilité de se prévaloir de l'article 36 du traité CEE en ce qui concerne des mesures nationales destinées à assurer l'identification des produits utilisés comme additifs ainsi que la pureté de ces substances. Les mesures nationales décrites dans l'ordonnance de renvoi de l'Østre Landsret peuvent donc être maintenues, dès lors qu'elles satisfont aux critères énoncés à l'article 36 du traité CEE, dont le respect n'est pas contesté. »

2. Dans le cas d'une réponse positive à la première question, le gouvernement danois soutient que la directive ne contient pas une harmonisation particulière des exigences relatives à l'indication du numéro d'enregistrement sur les emballages. Il serait impossible de contrôler le respect des exigences sanitaires sur la seule base des échantillons prévus spécialement à l'article 15. L'exigence d'indications sur l'emballage autres que celles visées à l'article 10 serait donc nécessaire et justifiée. D'ailleurs, l'indication du numéro d'enregistrement ne constituerait pas une « mention relative aux additifs » au sens de l'article 10, paragraphe 4; en revanche, ledit article viserait uniquement l'indication de celles des substances énumérées à l'annexe I, qui ont été utilisées, et non pas les problèmes concernant les impuretés.

3. La réglementation concernant l'« autorisation » comme celle visée dans la troisième question, qui fait obligation aux entreprises de communiquer aux autorités administratives leur raison sociale et leur adresse avant qu'elles engagent le processus de production ou d'importation, ne saurait être considérée comme une mesure relevant de l'article 30 du traité.

4. En toute hypothèse, la réglementation concernant l'« autorisation », telle que

décrite dans la troisième question, serait justifiée en application de l'article 36 du traité combiné à l'article 15 de la directive. Ce dernier article imposerait aux États membres l'obligation de mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires à la protection de la santé, tout en laissant aux États membres le soin d'élaborer ces mesures en détail.

5. Le gouvernement danois estime que la légalité du prélèvement d'une taxe annuelle telle que celle visée par la juridiction nationale dépend d'une interprétation de l'article 95 du traité et ne peut être considérée comme une taxe d'effet équivalant à un droit de douane. La taxe serait imposée selon des critères uniformes et objectivement justifiés; il serait dès lors licite de percevoir une telle taxe, de montant uniforme, auprès de chaque opérateur, qu'il s'agisse d'une entreprise intérieure ou d'un importateur, même si certaines entreprises ont un chiffre d'affaires plus important que d'autres (voir arrêt du 28 janvier 1981, Kortmann, 32/80, Rec. p. 251, points 27 et 28).

En dernier lieu, le gouvernement danois remarque que la directive ne porte pas sur la question de savoir quelles taxes les États membres peuvent imposer dans les limites de l'article 95 du traité pour les mesures de contrôle qui doivent être appliquées. Il renvoie, à cet égard, aux arrêts rendus par la Cour le 30 novembre 1978 (Bussone, 31/78, Rec. p. 2429) et le 15 septembre 1982 (Denkavit Futtermittel, 233/81, Rec. p. 2933).

Le gouvernement danois suggère, dès lors, de répondre à la cinquième question dans les termes suivants:

« Une taxe annuelle perçue selon le même montant auprès des importateurs d'aliments pour animaux contenant des additifs et des producteurs nationaux de ces mêmes produits constitue une imposition intérieure compatible avec l'article 95 du traité CEE. La perception d'une telle taxe pour couvrir les frais des mesures de contrôle nécessaires n'est pas contraire à la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, telle qu'elle a été ultérieurement modifiée. »

C — *Observations déposées par la Commission*

1. Il ressort clairement, selon la Commission, de l'article 3 et de l'annexe I ainsi que de l'article 13 de la directive 70/524, qu'elle viserait à mettre en place un système complet pour le contrôle de l'autorisation des additifs, de leur quantité et de leur utilisation, qui s'opposerait à ce que les États membres appliquent à des fins de protection de la santé d'autres mesures que celles qu'elle prévoyait. La troisième directive modificative, la directive 84/587, n'altérerait en rien cette interprétation.

2. Les dispositions de l'article 3 et de l'annexe I ainsi que celles de l'article 10 de la directive 70/524 viseraient à constituer une énumération exhaustive des « obligations de marquage » auxquelles doivent répondre les additifs destinés aux aliments des animaux. Cette interprétation serait confirmée par l'article 10, paragraphe 4, ainsi que par l'article 13 de la même directive.

La Commission propose, dès lors, une réponse affirmative aux deux premières questions.

3. L'obligation d'obtenir une autorisation imposée à l'entreprise importatrice relèverait de l'interdiction énoncée par l'article 30. Il serait manifeste que cette obligation « est susceptible d'entraver le commerce » (arrêt du 11 juillet 1974, Dassonville, 8/74, Rec. p. 837, 852).

4. La directive 70/524 ne viserait pas à arrêter des dispositions relatives à l'autorisation à obtenir par les entreprises qui commercialisent des aliments pour animaux contenant des additifs. Avant la mise en œuvre de la troisième directive modificative, le soin d'arrêter des règles relatives aux compétences et à la capacité des entreprises qui s'occupent de fabriquer des additifs et de les incorporer aux aliments des animaux serait laissé aux États membres qui pourraient dès lors se prévaloir de l'article 36 afin de justifier des dispositions nationales prises à cet égard. La Commission estime en plus qu'une « autorisation » dans des conditions énumérées par la juridiction nationale est justifiée et raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi par la protection de la santé.

Elle propose dès lors de répondre à la quatrième question par la négative.

5. La Commission fait d'abord valoir que la légalité de la taxe visée par la cinquième question dépend d'une interprétation du traité et non pas de la directive 70/524. Quant à l'article 9 du traité, une telle taxe faisant partie d'un système d'impositions intérieures appliqué selon les mêmes critères aux importateurs et aux producteurs nationaux, ne serait pas incompatible avec cet article (voir, notamment, arrêt du 28 janvier 1981, Kortmann, précité).

La Commission précise ensuite, quant à l'article 95, qu'une taxe annuelle prélevée sur les producteurs et les importateurs selon les mêmes critères, de sorte que les importateurs n'ont pas à supporter une charge plus lourde que les producteurs nationaux, ne constituerait pas une imposition sur les produits au sens de l'article 95.

La Commission propose, dès lors, de répondre à la cinquième question dans l'affirmative.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur